



L'EKIP / Golden Coast Festival

Odivea



**CONVENTION DE DEVERSEMENT TEMPORAIRE AU
RESEAU D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES
DOMESTIQUES DU FESTIVAL GOLDEN COAST 2025**

ENTRE

L'association L'EKIP / Golden Coast Festival dont le siège est au 55 rue Jeanin 21 000 Dijon,
pour son établissement temporaire Golden Coast Festival sis Parc de la Combe à la serpent
Corcelles les Monts

N°SIRET 933 948 705 000 19 représentée par Monsieur Pierre LE BON en qualité de Directeur
technique

et désignée dans ce qui suit par l'appellation l'Etablissement,

ET

La SEMOP ODIVEA au capital de 2 000 000 euros, inscrite au registre du commerce et des
sociétés de Dijon sous le numéro 881 162 911 ayant son siège social au 40 avenue du drapeau
21000 Dijon, représentée par Monsieur Julien NIALON, en qualité de Directeur,

et désignée dans ce qui suit par l'appellation le Délégataire,

ET

DIJON METROPOLE, ayant son siège 40 avenue du Drapeau - BP 17 510 - 21 075 DIJON
Cedex, représentée par son Président, Monsieur François REBSAMEN, dûment habilité par
délibération du conseil communautaire en date du

et désignée dans ce qui suit par l'appellation la Collectivité,

AYANT ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Considérant que l'Etablissement ne peut déverser ses rejets d'eaux usées domestiques directement dans le milieu naturel du fait de leur qualité et ne dispose pas des installations adéquates permettant un traitement suffisant compatible avec un rejet dans le milieu naturel,

Considérant que le Déléataire assure la gestion déléguée du système d'assainissement (réseau et station d'épuration) de la Collectivité sur une partie du périmètre de Dijon métropole, notamment sur le périmètre de la ville de Corcelles-les-Monts, dans le cadre de son contrat de concession en vigueur depuis le 1er avril 2021.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1- OBJET

La présente convention définit les modalités complémentaires à caractères administratif, technique, financier et juridique que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre de l'arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées domestiques de l'Etablissement dans le réseau public d' assainissement.

Cette convention ne dispense pas l'Etablissement de prendre en compte la réglementation existante et notamment le règlement sanitaire départemental et le règlement de service d'assainissement de Dijon métropole.

ARTICLE 2 – DEFINITIONS

2.1 EAUX USEES DOMESTIQUES (NORME NF EN 16323)

Les eaux usées domestiques sont définies comme « les eaux souillées par la vie humaine, incluant l'eau provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires ». Elles comprennent les eaux vannes issues des eaux de toilette et les eaux ménagères correspondant à toutes les eaux usées domestiques à l'exclusion des eaux de toilettes.

2.2 EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Peuvent être reconnues assimilées à ces eaux pluviales les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles ainsi que les eaux de refroidissement, les eaux de rabattement de nappe, sous réserve que celles-ci ne soient pas souillées par des résidus liés à l'activité de l'Etablissement.

2.3 EAUX INDUSTRIELLES ET ASSIMILEES

Sont classés dans les eaux industrielles et assimilées tous les rejets autres que les eaux usées domestiques ou eaux pluviales (ou expressément assimilées à ces dernières par la présente Convention). Les eaux industrielles et assimilées sont dénommées ci-après eaux usées autres que domestiques.

ARTICLE 3 – CARACTERISTIQUE DE L'ETABLISSEMENT

3.1 NATURE DES ACTIVITES

L'activité de l'Etablissement est, sur une durée maximum d'un mois à compter du 25 août 2025, la réalisation d'un festival de musique avec des concerts ouverts au public du 5 au 7 septembre 2025.

Cette activité comporte les opérations suivantes générant des eaux usées domestiques :

- Restauration collective catering
- Camping
- Installations sanitaires diverses

3.2 PLAN DES RESEAUX INTERNES DE COLLECTE

Le plan des installations intérieures d'évacuation des eaux de l'Etablissements est disponible en annexe 3. Les points de déversement au réseau public de collecte des eaux usées sont localisés en annexe 4.

3.3 USAGE DE L'EAU DANS L'ETABLISSEMENT

Il est prévu des points d'eau pour la cuisine de la restauration collective, et les installations sanitaires du camping et diverses (lavabos, douches, toilettes).

3.4 PRODUITS UTILISES PAR L'ETABLISSEMENT

L'Etablissement se tient à la disposition de la Collectivité et du Délégué pour répondre à toute demande d'information quant à la nature des produits utilisés par ce dernier. A ce titre, les « fiches produits » et les « fiches de données de sécurité » correspondantes peuvent être consultées par la Collectivité et le Délégué dans l'Etablissement.

ARTICLE 4 – INSTALLATIONS PRIVEES

4.1 RESEAU INTERIEUR

Le plan des réseaux eaux usées et eau potable figure en annexe 3. L'Etablissement prend toutes les dispositions nécessaires d'une part pour s'assurer que l'état de son réseau intérieur soit conforme à la réglementation en vigueur et d'autre part pour éviter tout rejet intempestif susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et le cas échéant, des ouvrages de dépollution, soit au personnel d'exploitation des ouvrages de collecte et de traitement.

L'Etablissement entretient convenablement ses canalisations de collecte d'effluents et procède à des vérifications régulières de leur bon état. L'Etablissement doit pouvoir justifier de cette qualité d'entretien en fournissant les certificats de curage, si la Collectivité ou le Délégué en font la demande.

4.2 TRAITEMENT PREALABLE AUX DEVERSEMENTS

Sans objet.

ARTICLE 5 – CONDITIONS TECHNIQUES DU DEVERSEMENT

L'Etablissement est autorisé à déverser dans le système de collecte d'assainissement public des eaux usées domestiques dans 3 points de rejet : une boîte de branchement et 2 regards assainissement, cf plans en annexe 4.

Les tampons de la boîte de branchement et des regard assainissement étant partiellement ouverts pour introduire les conduites d'eaux usées, l'Etablissement doit impérativement maintenir un dispositif de barriérage permanent autour de ces 3 points (barrières police pour la boîte et barrières Heras lestées pour les regards) afin d'éviter que quiconque ne puisse s'approcher des 3 points. L'Etablissement procède à des vérifications régulières de leur bon état.

ARTICLE 6 – ECHEANCIER DE MISE EN CONFORMITE DES REJETS

Sans objet.

ARTICLE 7 – PRESCRIPTION APPLICABLES AUX EFFLUENTS

7.1 EAUX USEES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques doivent respecter les prescriptions ci-dessous établies.

VOLUMES : Max 600 m³/période convention et Max 100 m³/J

PARAMETRES PHYSICO-CHIMIQUES :

Température	≤ 30°C
pH	5,5 ≤ pH ≤ 8,5

PARAMETRES PARTICULAIRES ET ORGANIQUE :

DCO	≤ 2 199 mg/L
DB05	≤ 931 mg/L
MES	≤ 1 100mg/L

RAPPORT BIODEGRADABILITE DE L'EFFLUENT : DCO / DB05 < 3

COMPOSES AZOTES ET PHOSPHORES :

Azote ammoniacal exprimé en N	≤ 153 mg/L
Phosphore total exprimé en P	≤ 30 mg/L

LINGETTES :

Les lingettes jetables ou à usage unique ne sont pas admises dans les rejets d'eaux usées domestiques, y compris celles identifiées comme biodégradables par leur fabricant.

7.2 EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES

Le rejet d'eaux usées autres que domestique est interdit.

7.3 EAUX PLUVIALES

La présente convention ne dispense pas l'Etablissement de prendre les mesures nécessaires pour évacuer ses eaux pluviales dans les conditions réglementaires en vigueur.

7.4 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

L'Etablissement s'engage à ne pas utiliser de procédé visant à diluer ses effluents par le biais d'une consommation d'eau excessive ou d'un rejet non autorisé d'eau de refroidissement ou d'eaux pluviales, tout en conservant la même charge polluante globale.

ARTICLE 8 – SURVEILLANCE DES REJETS

8.1 AUTO-SURVEILLANCE

L'Etablissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions de la présente Convention.

8.2 INSPECTION TELEVISEE

En cas de dysfonctionnement du réseau public d'assainissement en aval des points de rejet dans le mois qui suit le mois d'activité temporaire de l'Etablissement, une inspection télévisée du branchement de l'Etablissement et des tronçons de collecteur situé sous la voie publique sera réalisée aux frais de l'Etablissement sur la base des pièces justificatives produites par la Collectivité ou le Délégué.

Le résultat de l'inspection télévisée sera communiqué à l'Etablissement au plus tard un mois après sa réalisation.

8.3 CONTROLES PAR LA COLLECTIVITE ET LE DÉLÉGATAIRE

La Collectivité et le Délégué pourront effectuer, à leurs frais et de façon inopinée, des contrôles de débit et de qualité. Les résultats seront communiqués par la Collectivité ou le Délégué à l'Etablissement.

Toutefois, dans le cas où les résultats de ces contrôles dépasseraient les concentrations maximales autorisées à l'article 7.1 de la présente convention, ou révéleraient une anomalie, les frais de l'opération de contrôle concernée seraient mis à la charge de l'Etablissement sur la base des pièces justificatives produites par la Collectivité ou le Délégué.

ARTICLE 9 – DISPOSITIFS DE MESURES ET DE PRELEVEMENTS

Compte tenu de la configuration des installations de rejet, le point de mesure des rejets s'effectuera dans le regard de branchement et dans les regards assainissement.

ARTICLE 10 – DISPOSITIFS DE COMPTAGE DES PRELEVEMENTS D'EAU

L'Etablissement déclare que toute l'eau qu'il utilise provient des dispositifs suivants d'alimentation en eau-

Nature du prélèvement d'eau	Comptages (2)
Eau du réseau d'eau potable	N° série C21JI000577 + 2 nd compteur à installer pour le camping

ARTICLE 11 – CONDITIONS FINANCIERES

11.1 FLUX ET CONCENTRATIONS DE MATIERES POLLUANTES DE REFERENCE

Les flux journaliers et les concentrations moyennes journalières de matières polluantes pris en considération sont les suivants :

Paramètre	C° max (mg/L)	Flux max K/J
MES	1 100	11,0
DB05	931	9,3
DCO	2 199	2,2
N-NH4	153	1,5
PT	30	0,3

Le volume total rejeté par l'Etablissement ne doit pas excéder sa consommation d'eau.

11.2. TARIFICATION DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT

Conformément à l'article R 2224-19-1 du Code général des collectivités territoriales, l'Etablissement est soumis au paiement d'une redevance d'assainissement au titre de la collecte, du transport, et du traitement des eaux usées déversées dans le réseau public d'assainissement sur la base de la consommation d'eau potable.

Cette redevance est assise sur le flux de pollution déversé par l'Etablissement dans le système d'assainissement. Ce flux est déterminé à partir des concentrations de l'effluent et sur le volume d'eaux usées déversé dans le système d'assainissement.

Du fait du caractère temporaire, de l'ordre d'un mois, de l'activité de l'Etablissement, et de la nature des eaux usées rejetées, la tarification de la redevance assainissement sera identique à celle des effluents domestiques, dans la mesure où les rejets respectent les termes de cette convention (en flux et concentration).

1 1.3 TAXES ET REDEVANCES APPLICABLES AU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT

Toutes les taxes et redevances applicables au service de l'assainissement seront répercutées à l'Etablissement.

Toute nouvelle taxe ou redevance fera l'objet d'une analyse pour déterminer, selon sa nature et les dispositions qui la régissent, et en fonction des éléments de calcul de la rémunération de la présente convention, son assiette de facturation.

Aucune dégressivité ne sera appliquée à l'Etablissement.

ARTICLE 12 – FACTURATION ET REGLEMENT

Les termes en vigueur de la facture d'assainissement de l'Etablissement s'appliquent à la présente convention.

ARTICLE 13 – REVISION DES REMUNERATIONS ET DE LEUR INDEXATION

Sans objet.

ARTICLE 14 – GARANTIE FINANCIERE

Sans objet.

ARTICLE 15 – CONDUITE A TENIR PAR L'ETABLISSEMENT EN CAS DE NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

En cas de dépassement des valeurs limites fixées à l'article 7.1 de la présente convention, l'Etablissement est tenu :

- d'en avertir dès qu'il en a connaissance la Collectivité et le Délégué, -
- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté.

En cas d'accident susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées, l'Etablissement est tenu :

- d'en avertir dans les plus brefs délais le Délégué,
- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord du Délégué pour une autre solution,
- de limiter voir d'interrompre le déversement si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du service public d'assainissement (détérioration potentielle des ouvrages, diminution de la capacité d'évacuation du réseau ou de la capacité de traitement de la station d'épuration, évolution de la composition des boues, etc...) ou pour le milieu naturel (déversement), ou sur demande justifiée de la Collectivité ou du Délégué.

ARTICLE 16 – CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

16.1 CONSEQUENCES TECHNIQUES

Dès lors que les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, L'Etablissement s'engage à en informer le Délégué conformément aux dispositions de l'article 15, et à soumettre à ce dernier, en vue de procéder à un examen commun, des solutions permettant de remédier à cette situation et compatibles avec les contraintes d'exploitation du service public d'assainissement.

Si nécessaire, la Collectivité et le Délégué se réservent le droit :

- de n'accepter dans le réseau public et sur les ouvrages d'épuration que la fraction des effluents correspondant aux prescriptions définies l'article 7.1 de la présente convention,
- de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la fermeture du branchement, si la limitation des débits collectés et traités, prévue au paragraphe précédent, est impossible à mettre en œuvre ou inefficace ou lorsque les rejets de l'Etablissement présentent des risques importants.

Toutefois, dans ces cas, la Collectivité ou le Délégué :

- informera l'Etablissement de la situation et de la ou des mesure(s) envisagée(s), ainsi que de la date à laquelle celles-ci pourraient être mises en œuvre,

- le mettra en demeure par lettre RAR d'avoir à se conformer aux dispositions définies dans la présente convention et au respect des valeurs limites définies dans la présente convention avant cette date.

16.2 CONSEQUENCES FINANCIERES

L'Etablissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Collectivité ou le Déléataire du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies dans la présente convention, et ce dès lors que le lien de causalité entre la non-conformité des dits rejets et les dommages subis par la Collectivité ou le Déléataire aura été démontré.

Dans ce cadre, il s'engage à réparer les préjudices subis par la Collectivité ou le Déléataire et à rembourser tous les frais engagés et justifiés par ceux-ci.

Ainsi, si les conditions initiales d'élimination des sous-produits et des boues générées par le système d'assainissement devaient être modifiées du fait des rejets de l'Etablissement, celui-ci devra supporter les surcoûts d'évacuation et de traitement correspondant.

Il en est de même si les rejets de l'Etablissement influent sur la quantité et la qualité des sous-produits de curage et de décantation du réseau et sur leur destination finale.

ARTICLE 17 – MODIFICATION DE L'ARRETE D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT

En cas de modification de l'arrêté autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Etablissement, la présente convention pourra, le cas échéant, et après renégociation être adaptée à la nouvelle situation et faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 18 – MODIFICATION DE L'ARRETE D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT

La Collectivité et le Déléataire, sous réserve du strict respect par l'Etablissement des obligations résultant de la présente Convention, prennent toutes les dispositions pour :

- Accepter les rejets de l'Etablissement dans les limites fixées par l'article 7.1 de la présente convention ;
- Assurer l'acheminement de ces rejets, leur traitement et leur évacuation dans le milieu naturel conformément aux prescriptions techniques fixées par la réglementation applicable en la matière ;
- Informer, dans les meilleurs délais, l'Etablissement de tout incident ou accident survenu sur son système d'assainissement et susceptible de ne plus permettre d'assurer de manière temporaire la réception ou le traitement des eaux usées visées par la Convention, ainsi que des délais prévus pour le rétablissement du service.

Dans le cadre de l'exploitation du service public de l'assainissement la Collectivité ou le Déléataire pourront être amenés de manière temporaire à devoir limiter les flux de pollution entrants dans les réseaux, ils devront alors en informer au préalable l'Etablissement et étudier avec celui-ci les modalités de mise en œuvre compatibles avec les contraintes de production de l'Etablissement.

Dans ce cas l'Etablissement est tenu sur demande justifiée de la Collectivité ou du Délégué de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les effluents non domestiques vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord du Délégué pour une autre solution.

Les volumes et flux éventuellement non rejetés au réseau par l'Etablissement pendant cette période ne seront pas pris en compte dans l'assiette de facturation.

Une réduction notable d'activité imposée à l'Etablissement ou un dommage subi par une de ses installations en raison d'un dysfonctionnement grave et/ou durable du système d'assainissement peut engager la responsabilité de la Collectivité ou du Délégué dans la mesure où le préjudice subi par l'Etablissement présente un caractère anormal et spécial eu égard aux gênes inhérentes aux opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages dudit système.

La Collectivité et le Délégué ne pourront être tenus pour responsables d'une déficience du transit et de traitement en cas de force majeure (cataclysme naturel, guerre, sabotage, manque de fourniture électrique, fait de grève à caractère national ou sectoriel, conditions climatiques reconnues comme exceptionnelles).

ARTICLE 19 – MODIFICATION DE L'ARRETE D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT

19.1 CONDITIONS DE FERMETURE DU BRANCHEMENT

La Collectivité ou le Délégué peuvent décider de procéder ou de faire procéder à la fermeture du branchement, dès lors que :

- d'une part, le non-respect des dispositions de l'arrêté d'autorisation de déversement ou de la présente convention induit un risque justifié et important sur le service public de l'assainissement et notamment en cas :
 - de modification de la composition des effluents ;
 - de déversement d'eaux usées autres que domestiques ;
 - de déversement d'eaux pluviales ;
 - de non-respect des limites et des conditions de rejet fixées l'article 7.1 de la présente convention ;
 - de dégradation du branchement ;
 - d'impossibilité pour la Collectivité ou le Délégué de procéder aux contrôles ;
- et d'autre part, les solutions proposées par l'Etablissement pour y remédier restent insuffisantes.

En tout état de cause, la fermeture du branchement ne pourra être effective qu'après notification de la décision par la Collectivité ou le Délégué à l'Etablissement, par lettre RAR, et à l'issue d'un préavis de quinze (15) jours.

Toutefois, en cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la Collectivité et le Délégué se réservent le droit de pouvoir procéder à une fermeture immédiate du branchement.

En cas de fermeture du branchement, l'Etablissement est responsable de l'élimination de ses effluents.

La participation financière demeure exigible pendant cette fermeture, à l'exception de la partie variable couvrant les charges d'exploitation.

19.2 RESILIATION DE LA CONVENTION

Sans objet

ARTICLE 20 – DUREE

La présente Convention est conclue pour une durée fixée du 25 août 2025 au 13 septembre 2025.

La présente convention n'est pas transférable, même en cas de cession de l'Etablissement. Une nouvelle convention devra être établie.

ARTICLE 21 – DELEGATAIRE ET CONTINUITE DU SERVICE

La présente Convention s'applique pendant toute la durée fixée à l'article 20 quel que soit le mode d'organisation du service d'assainissement.

A la date de signature de la présente Convention, le Déléataire est substituée à la Collectivité pour la mise en œuvre des droits et obligations de ladite Collectivité dans les limites définies par le contrat de concession du service d'assainissement : pendant la durée de ce contrat, les notifications à la Collectivité, prévues par la présente Convention, lui sont donc valablement adressées.

ARTICLE 22 – JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Faute d'accord amiable entre les parties, tout différent qui viendrait à naître à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

ARTICLE 23 – DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION

Annexe n°1 : Règlement général du service de l'Assainissement de Dijon métropole.
Annexe n°2 : Paramètres analytiques notés dans la convention - méthodes de mesures
Annexe n°3 : Plan des installations intérieures d'évacuation des eaux.
Annexe n°4 : Plan des points de déversement dans le réseau public
Annexe n°5 : Liste des personnes à prévenir en cas d'urgence.

Fait à Dijon, le....., en 3 exemplaires,

Pour le Délégué, la société ODIVEA, son Directeur

Julien NIALON

SEMOP ODIVEA
BP 91744
21017 DIJON CEDEX
SIREN 881 162 911
RCS DIJON

Monsieur Julien NIALON

Pour l'Etablissement, l'association L'EPIK/ Golden Coast Festival, son Directeur technique

Pierre Le Bon

Monsieur Pierre LE BON

Pour la Collectivité, Dijon Métropole, son Président

Monsieur François REBSAMEN

ANNEXE N°1

Règlement d'Assainissement de Dijon Métropole

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Objet du Règlement

L'objet du présent Règlement est de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux publics d'assainissement.

Ce Règlement de Service s'applique à l'ensemble des communes membres de Dijon Métropole sans distinction ni différenciation.

Article 2 - Autres prescriptions

Les prescriptions du présent Règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Article 3 - Catégories d'eaux admises au déversement

Il appartient au propriétaire devant raccorder son immeuble au réseau d'assainissement de se renseigner auprès du Service d'Assainissement ou de son Délégué sur la nature du système desservant sa propriété.

Toutes les fois qu'il sera possible, dans les immeubles neufs ou dans les immeubles existants à l'occasion de transformations importantes, un réseau séparatif sera utilisé.

Les eaux usées seront rejetées au réseau public d'assainissement, unitaire ou séparatif.

Les eaux pluviales, de drainage ou de refroidissement, seront gérées conformément aux modalités définies dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur.

Les réseaux pluviaux ne devront recevoir que des eaux pluviales, de drainage ou de refroidissement, à l'exclusion de toutes les eaux usées (eaux vannes ménagères ou industrielles) même en l'absence de réseau unitaire.

Le Service d'Assainissement restera seul juge d'imposer, d'accepter ou de refuser l'évacuation des eaux pluviales, de drainage ou de refroidissement, dans les réseaux pluviaux.

1 - Système séparatif

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau public d'assainissement des eaux usées :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 7 du présent Règlement ;
- les eaux usées autres que domestiques, acceptées au titre d'une autorisation spéciale de déversement délivrée dans les conditions fixées par le Code de la Santé Publique (cf. article 19), et faisant l'objet d'une convention spéciale de déversement avec Dijon Métropole et son Délégué.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial, selon les conditions définies dans le PLU, les

eaux pluviales définies à l'article 26 du présent Règlement.

2 - Système unitaire

Les eaux usées domestiques, définies à l'article 7 du présent Règlement, les eaux pluviales définies à l'article 26, ainsi que les eaux autres que domestiques, définies article 18, acceptées dans les conditions rappelées ci-dessus et provenant des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux à l'occasion des demandes de branchement ou d'abonnement, sont admises dans le même réseau.

Article 4 - Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public d'assainissement de façon parfaitement étanche ;
- une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé ;
- un ouvrage dit "regard de branchement", "tabouret de branchement" ou "regard de façade", placé à un (1) mètre à l'intérieur de la propriété, pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet.
Ce regard, qui matérialise la limite entre la partie publique et la partie privée du branchement, doit être visible et accessible en toute circonstance par le Service Assainissement ou son Délégué ;
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

Article 5 - Modalités générales d'établissement du branchement

Le Service d'Assainissement fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder ainsi que le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation et l'emplacement du "regard de branchement" ou de tout autre dispositif s'avérant nécessaire, notamment de prétraitement, au vu de la demande de branchement.

Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service d'Assainissement ou son Délégué, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement. Ces modifications seront à la charge du propriétaire.

Article 6 - Déversements interdits

Quelle que soit la nature du réseau d'assainissement (unitaire ou séparatif), il est formellement interdit d'y déverser :

- le contenu des fosses fixes,
- les effluents des fosses septiques,
- les ordures ménagères,
- les huiles usagées,
- les graisses de toute nature,
- les hydrocarbures, solvants, peintures, acides, cyanures, sulfures, etc.

- les engrais, désherbants, produits contre les nuisibles,
- les eaux de vidange de piscines ou bassins de natation (sans autorisation préalable du Service d'Assainissement).
- et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, ou au bon fonctionnement du système d'assainissement (réseau public et, le cas échéant, ouvrages d'épuration), soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

Le Service d'Assainissement, ou son Délégué, peut être amené à effectuer, chez tout Usager du Service et à tout moment, un ou plusieurs prélèvement(s) de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau public et des installations d'épuration.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent Règlement, les frais de contrôle et d'analyses occasionnées seront à la charge de l'Usager.

CHAPITRE II - LES EAUX USÉES DOMESTIQUES

Article 7 - Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette, etc.) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Les lingettes jetables ou à usage unique ne sont pas admises dans les rejets d'eaux usées domestiques, y compris celles identifiées comme biodégradables par leur fabricant.

Article 8 - Obligation de raccordement

Tous les immeubles qui ont accès au réseau public d'assainissement disposé pour recevoir les eaux usées domestiques et établi sous la voie publique, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout, conformément au Code de la Santé Publique.

Cet accès au réseau est considéré soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

Au terme de ce délai, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui pourra être majorée dans une proportion de 100 %, fixée par l'Assemblée délibérante de Dijon Métropole.

Article 9 - Demande de branchement

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au Délégué.

Elle comporte l'élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le Service d'Assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent Règlement.

Elle est établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par le Délégué et l'autre remis à l'Usager.

Elle est accompagnée, en double exemplaire, des plans des installations projetées permettant de s'assurer de la conformité de celles-ci avec les prescriptions du présent Règlement.

A cet effet, les plans devront satisfaire les conditions suivantes:

1. Être à une échelle adéquate :
 - 1 à 2 cm par mètre pour les immeubles et les propriétés de petite et moyenne surface ;
 - 2 à 5 mm par mètre pour les aménagements extérieurs des ensembles immobiliers de grande surface.
2. Faire apparaître de façon claire et précise :
 - le tracé des canalisations aussi bien à l'intérieur des bâtiments que dans les parties extérieures jusqu'au raccordement au réseau public d'assainissement ;
 - les points de raccordement des chutes verticales avec le nombre et la nature des appareils raccordés ;
 - la nature des tuyaux ;
 - les diamètres et les pentes des canalisations ;
 - éventuellement, l'emplacement et les caractéristiques des appareillages spéciaux : fosse sélective, séparateur à graisses ou à fécule, pompe de relèvement, etc.

Aucune modification ou adjonction ne devra être apportée au plan approuvé ou aux canalisations existantes sans avoir obtenu l'autorisation du Service d'Assainissement.

A cet effet, le propriétaire devra adresser au Service d'Assainissement ou à son Délégué, une demande sur papier libre, accompagnée, en double exemplaire, du plan des installations nouvelles, établi suivant les indications ci-dessus.

Article 10 - Modalités particulières de réalisation des branchements

Un branchement particulier d'assainissement des eaux usées ne peut desservir qu'une seule propriété, mais une propriété peut être desservie par autant de branchements qu'il est nécessaire pour l'évacuation des eaux usées dans les meilleures conditions possibles.

Chaque propriété particulière, immeuble ou partie d'immeuble ayant un accès à la voie publique devra être raccordée sur cette voie.

Il n'est fait exception que pour les immeubles ayant une cour commune, un passage commun ou situés en bordure d'une voie privée dans lesquels un réseau public d'assainissement ne pourra être établi.

Les eaux usées de ces immeubles pourront être évacuées au réseau public d'assainissement par une canalisation unique et privée.

Les immeubles sis à l'angle de la voie publique et d'une voie privée pourront se raccorder à la canalisation commune, mais ils devront également s'acquitter de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (cf. article 17).

Conformément à l'article L1331-2 du Code de la Santé Publique, le Délégué exécutera d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique.

Le Délégué peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies au contrat de Délégation de Service Public.

L'Usager est libre de confier les travaux de terrassement au Délégué ou à une entreprise de son choix.

Toutefois, dans ce dernier cas, l'Usager a l'obligation d'obtenir la validation du Délégué de son projet de branchement sur la base d'un plan coté conformément à l'article 9 et du document ci-après annexé et dûment complété et signé.

Les travaux de raccordement sur le collecteur public, les tests de compacité, la vérification de la conformité ainsi que les plans de récolement seront systématiquement réalisés par le Délégué au frais de l'Usager.

L'Usager, qui assure la maîtrise d'œuvre des travaux, est tenu de respecter un délai de prévenance de quinze (15) jours ouvrés auprès du Délégué pour faire réaliser les tâches qui font partie de l'exclusivité du Délégué.

Toute réalisation de travaux doit respecter la norme NF P98-332 qui définit clairement les règles de distance entre les réseaux enterrés, les couvertures minimales et les règles de voisinage avec les végétaux.

En outre, comme tous travaux sous la voie publique, ceux engagés directement par un maître d'ouvrage, sans recours au Délégué, doivent faire l'objet d'une demande de "Permission de Travaux sur la Voie Publique".

Cette demande doit comporter une fiche projet (sur la base du modèle annexé au présent Règlement), accompagnée des plans et photos permettant d'explicitier la demande, ainsi que la fiche de coordination cosignée par le Délégué.

Cette fiche cosignée doit être envoyée au service compétent de Dijon Métropole, selon la procédure en vigueur à la date d'établissement du projet, au moins un (1) mois avant la date de démarrage souhaitée pour le chantier.

Les travaux ne pourront démarrer qu'après réception par le Maître d'Ouvrage de la Permission de Travaux sur la Voie Publique établie par Dijon Métropole ainsi

que de l'arrêt de circulation établi par le Maire de la commune concernée.

L'Usager a la responsabilité de la coordination de chantier et en cas de défaillance entraînant des surcoûts, l'Usager sera redevable de leurs paiements.

Pour application des dispositions de l'Article L.4531-1 du Code du Travail, et afin d'assurer la sécurité et de protéger la santé des personnes qui interviennent sur le chantier, les différentes opérations de chantier feront l'objet d'une planification successive excluant toute co-activité.

Article 11 - Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées domestiques

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur.

La partie exécutée sous la voie publique devra être perpendiculaire au réseau public.

La pénétration du branchement particulier dans le réseau public se fera à trente (30) centimètres au-dessus du radier dans les réseaux en maçonnerie, et suivant l'axe lorsque le réseau public est lui-même de type canalisation.

Le diamètre des canalisations sera déterminé par l'utilisateur en fonction des quantités à évacuer sans toutefois être inférieur à cent (100) millimètres dans tous les cas, ni supérieur à deux cents (200) millimètres pour les branchements d'eaux usées en système séparatif.

Les canalisations reliant les tuyaux de chute à l'égout public seront établies avec une pente longitudinale minimum de trois pour cent (3%, soit 3 cm par mètre).

Dans les cas exceptionnels où cette pente minimum ne pourrait être obtenue, le Service d'Assainissement aura la faculté d'autoriser une pente plus faible et d'exiger l'addition de moyens de propulsion en des points convenablement choisis.

Lorsque les eaux usées d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble ne peuvent être collectées qu'à un niveau inférieur à celui du réseau public d'assainissement ou avec une pente trop faible, un poste de relèvement en gestion privée et raccordé sur la canalisation principale pourra être autorisé.

Un plan détaillé de cette installation, en double exemplaire, sera joint à la demande ainsi que les notices descriptives des appareils proposés.

Les tuyaux seront posés conformément aux prescriptions du fascicule 70.

Article 12 - Paiement des frais d'établissement des branchements

Toute installation d'un branchement donne lieu au paiement du coût du branchement par le demandeur, au vu d'un devis établi préalablement par le Délégué, sur la base des prix définis au « bordereau des prix » annexé au cahier des charges du contrat de DSP.

Les travaux doivent être réalisés dans un délai maximal de deux mois suivant l'acceptation du devis, conformément aux termes du contrat de DSP.

Le paiement s'effectuera pour trente pour cent (30%) lors de la signature de l'acceptation du devis. Le reste étant dû lors de l'achèvement des travaux, dont le montant est calculé sur le coût réel.

La mise en service du branchement n'a lieu qu'après paiement des sommes dues.

Si à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau public d'assainissement, Dijon Métropole exécute ou fait exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public, elle peut demander à l'Usager le remboursement de tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux.

Lorsque la propriété est édifée ou lorsque le branchement est réalisé après la mise en service du réseau public d'assainissement, Dijon Métropole demandera une participation financière à l'usager selon les termes de l'article 17.

Article 13 - Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements située sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont réalisés par le Délégué, à ses frais, sous les réserves qui suivent.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un Usager, les interventions du Délégué pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dommages.

En cas d'urgence, le Délégué est en droit d'exécuter d'office, après l'information préalable de l'Usager, et aux frais de ce dernier s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas de non-respect du présent Règlement ou d'atteinte à la sécurité, sans préjuger des sanctions prévues à l'article 46 du présent Règlement.

Les travaux d'entretien, de réparations et de renouvellement du branchement sont à la charge de l'Usager pour la partie située en domaine privé.

La mise en conformité des branchements est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Article 14 - Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble est exécutée par le

Délégué ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

Article 15 - Souscription/résiliation d'un contrat de déversement

I. Souscription d'un contrat de déversement

Le contrat de déversement peut être souscrit par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi, ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic.

Pour souscrire un contrat de déversement, l'Usager doit en faire la demande par écrit (internet ou courrier) ou par téléphone directement auprès du service clientèle du Délégué du Service de l'Assainissement.

Tout entretien téléphonique à cet effet est susceptible d'être enregistré à des fins probatoires.

L'Usager doit déclarer, auprès du service clientèle du Délégué du Service de l'Assainissement, la nature de l'activité exercée dans la propriété raccordée lorsqu'elle est susceptible d'avoir des conséquences sur la qualité des eaux rejetées.

Les informations données par l'Usager seront réputées sincères et pourront faire l'objet d'un contrôle par le Délégué du Service de l'Assainissement.

De même, en cas de changement d'activité, l'Usager est tenu d'en informer le Délégué du Service de l'Assainissement.

Lorsque les Services de l'Eau Potable et de l'Assainissement sont confiés à un même Délégué, la souscription du contrat d'abonnement au Service de l'Eau Potable entraîne en règle générale la souscription automatique du contrat de déversement, sauf pour les immeubles situés en « zone d'assainissement non collectif » ou ne bénéficiant pas de la possibilité d'un raccordement tel que défini à l'article 8 du présent Règlement.

L'assainissement des eaux usées domestiques étant obligatoire, l'Usager n'est jamais fondé à se prévaloir d'une quelconque absence de souscription d'un contrat de déversement auprès du Délégué du service – en violation des alinéas qui précèdent – pour nier l'existence d'un contrat entre ledit Délégué et l'Usager.

Le contrat de déversement prend effet à la date du premier rejet d'eaux usées domestiques dans le réseau public d'assainissement, pour expirer à la date la plus tardive entre la date de la résiliation du contrat de déversement ou celle du dernier rejet de l'Usager dans le réseau public d'assainissement.

Le contrat de déversement des eaux non domestiques et des eaux assimilables aux eaux domestiques est établi dans les conditions prescrites par la réglementation en vigueur et rappelées dans le présent Règlement (article 18).

La première facture de l'usager peut comprendre des frais d'accès au Service, dont le montant figure le cas échéant dans la fiche de frais jointe en annexe du contrat de déversement.

Le règlement de la première facture confirme l'acceptation des conditions particulières du contrat et vaut accusé de réception du présent Règlement.

Les informations nominatives fournies dans le cadre du contrat font l'objet d'un traitement informatique et peuvent être communiquées aux entités contribuant au Service de l'Assainissement et éventuellement au Service de l'Eau Potable.

L'Usager bénéficie à ce sujet des droits d'accès, de rectification et d'opposition prévus par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 que l'Usager peut exercer auprès du service clientèle du Délégué du Service.

II. Résiliation du contrat de déversement

Le contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Lorsque l'Usager décide d'y mettre fin, il doit le résilier soit par écrit (internet ou courrier) soit par téléphone, avec un préavis de quinze (15) jours, auprès du service clientèle du Délégué du Service de l'Assainissement en indiquant le relevé du compteur d'eau.

Si celui-ci est cohérent, la facture d'arrêt de compte, établie à partir de ce relevé est adressée à l'Usager.

Cette résiliation ne peut intervenir tant que l'installation de l'Usager rejette des eaux dans le réseau public de collecte des eaux usées.

A défaut de résiliation, l'Usager peut être tenu au paiement des prestations d'assainissement fournies après son départ.

Lorsque les Services de l'Eau Potable et de l'Assainissement sont confiés à un même exploitant, la résiliation du contrat d'abonnement au Service de l'Eau Potable entraîne la résiliation automatique du contrat de déversement avec la même date d'effet.

Le Délégué du Service peut pour sa part résilier le contrat de l'Usager si celui-ci ne respecte pas les règles d'usage du Service de l'Assainissement, ou si celui-ci n'a effectué aucune démarche auprès du Service de l'Assainissement dans les 6 mois qui suivent la mise hors service du branchement.

III. Cas des immeubles collectifs individualisés

Quand un contrat d'individualisation de la fourniture d'eau potable a été conclu pour un immeuble avec le Délégué du Service de l'Eau Potable, les Usagers de l'immeuble doivent souscrire un contrat individuel au Service de l'Assainissement.

Si le contrat d'individualisation est résilié, les contrats individuels le sont aussi de plein droit et le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires souscrit alors, pour l'immeuble, un contrat unique au Service de l'Assainissement.

Article 16 – La facture

En règle générale, le Service de l'Assainissement est facturé en même temps que le Service de l'Eau Potable.

La facture de l'Usager est calculée sur la base de sa consommation d'eau potable.

I. Redevance d'assainissement

L'Usager raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées, est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

La redevance d'assainissement comprend une part revenant au Délégué du Service et une part revenant à la Collectivité.

Elle couvre l'ensemble des frais de fonctionnement du Service de l'Assainissement (collecte et épuration), et des charges d'investissement.

Les montants facturés se décomposent en une part fixe (abonnement) et une part variable. La part variable est calculée en fonction des volumes d'eau prélevés sur le réseau public de distribution d'eau potable.

Si l'Usager est alimenté en eau, totalement ou partiellement, à partir d'un puits ou de toute autre source qui ne relève pas du Service Public de l'Eau Potable, l'Usager est tenu d'en faire la déclaration en Mairie. Dans ce cas, la redevance d'assainissement applicable aux rejets est calculée :

- ▲ soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus par les soins de l'Usager,
- ▲ soit sur la base de critères définis par Dijon Métropole et permettant d'évaluer les volumes prélevés.

Outre la redevance d'assainissement, la facture comporte également des sommes perçues pour le compte d'autres organismes (Agence de l'Eau notamment).

Tous les éléments de la facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La facture sera adaptée en cas de modification de la réglementation en vigueur.

II. Actualisation des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- ▲ selon les termes du contrat de DSP pour la part revenant au Délégué du Service,
- ▲ par délibération de l'Assemblée délibérante de Dijon Métropole pour la part qui lui est destinée,
- ▲ sur notification des organismes pour les redevances leur revenant.

L'Usager est informé au préalable des changements significatifs de tarifs, au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Les tarifs sont tenus à la disposition de l'Usager par le Délégué du Service.

III. Modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture. Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

La part fixe de la redevance d'assainissement (abonnement) est payable selon les termes du contrat de DSP.

En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), la part fixe est facturée ou remboursée au *pro rata temporis*.

La part variable de la redevance d'assainissement est facturée à terme échu. Pour chaque période sans relevé, le volume facturé est estimé à partir de la consommation annuelle précédente.

Lorsque la redevance d'assainissement est facturée par le Service de l'Eau Potable sur une même facture, les conditions de paiement sont celles applicables à la facture d'eau.

Les indications fournies dans le cadre de l'abonnement de l'Usager font l'objet d'un traitement informatique et peuvent être communiquées aux entités contribuant aux Service de l'Eau Potable et de l'Assainissement.

L'Usager bénéficie à ce sujet du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

En cas de difficultés de paiement du fait d'une situation de précarité, l'Usager est invité à en faire part au Délégué du Service sans délai, pour obtenir les renseignements utiles à l'obtention d'une aide financière, en application de la réglementation en vigueur.

En cas d'erreur dans la facturation, l'Usager peut bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si la facture a été sous-estimée,
- d'un remboursement ou d'un avoir, si la facture a été surestimée.

En cas de non-paiement, si, à la date limite indiquée, l'Usager n'a pas réglé sa facture, celle-ci est majorée d'une pénalité forfaitaire.

A défaut de paiement dans un délai de trois (3) mois, la redevance d'assainissement est majorée de vingt-cinq pour cent (25%) dans les quinze (15) jours qui suivent l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-paiement, le Délégué poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

Cas d'exonération ou de réduction

L'Usager peut bénéficier d'exonération ou de réduction :

- si ce dernier dispose de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels il a souscrit auprès du Délégué du Service de l'Eau Potable des contrats particuliers (irrigation, arrosage, piscine, etc.) excluant tout rejet d'eaux usées au réseau public d'assainissement,
- si l'Usager est en mesure de justifier qu'une fuite accidentelle dans ses installations privées est à l'origine d'une surconsommation d'eau ne générant pas de rejet dans le réseau public d'assainissement.

En cas fuite après compteur générant un rejet dans le réseau public d'assainissement, les dispositions de l'article R.2224-19-2 du Code Général des Collectivités Territoriales s'appliquent.

Article 17 - Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des réseaux publics d'assainissement auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

Le montant ainsi que la date de paiement de cette participation sont déterminés par Dijon Métropole, conformément à la délibération du 21 juin 2012.

CHAPITRE III - LES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES

Article 18 - Définition des eaux usées autres que domestiques

Sont classés dans les eaux usées autres que domestiques, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique, quelle que soit sa provenance.

Leurs natures quantitative et qualitative sont précisées dans l'autorisation spéciale de déversement et le cas échéant dans la convention spéciale de déversement signée entre l'établissement désireux de se raccorder au réseau public d'assainissement, le Délégué et Dijon Métropole.

Toutefois, les activités à l'origine de rejets d'eaux usées autre que domestiques et dont le rejet ne dépasse pas annuellement six mille (6 000) mètres cubes, pourront être dispensés de conventions spéciales de déversement.

L'autorisation spéciale de déversement reste dans tous les cas obligatoire et préalable à tout raccordement d'eaux usées non domestiques aux réseaux publics d'assainissement.

Article 19 - Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles

Le raccordement des établissements déversant des eaux usées autres que domestiques au réseau public d'assainissement des eaux usées, n'est pas obligatoire, conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique.

Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux usées autres que domestiques au réseau public d'assainissement des eaux usées dans la

mesure où ces déversements sont compatibles avec les ouvrages d'assainissement et la filière d'élimination des boues, et ne présentent pas de danger pour les agents du Service, ou l'Environnement.

A cet effet, tout établissement désireux de déverser de telles eaux au réseau public doit obligatoirement et préalablement au déversement, solliciter une autorisation spéciale de déversement auprès de Dijon Métropole ou son Délégué.

Dans le dossier de demande écrite, l'établissement doit présenter son activité, s'il relève de la réglementation sur les installations classées, joindre son arrêté d'autorisation ou son récépissé de déclaration, préciser les caractéristiques des eaux usées autres que domestiques et leur volume. Il doit également préciser si elles font l'objet d'un prétraitement et si leur qualité est suivie sur le site.

Les demandes de raccordement devront être accompagnées des plans des installations comme précisé à l'article 9.

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques est interdit faute d'avoir fait l'objet d'une autorisation de déversement.

Toute modification de l'activité à l'origine des eaux usées autres que domestiques sera obligatoirement signalée à Dijon Métropole ou à son Délégué, par le bénéficiaire de l'autorisation de déversement et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation spéciale de raccordement.

Article 20 - Convention spéciale de déversement des eaux usées autres que domestiques

L'autorisation spéciale de déversement peut être accompagnée d'une convention, dite convention spéciale de déversement, signée entre le bénéficiaire de l'autorisation, Dijon Métropole, et le Délégué exploitant des ouvrages publics d'assainissement.

Article 21 - Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées autres que domestiques

Les établissements consommateurs d'eau à des fins autres que domestiques devront, s'ils en sont requis par le Service d'Assainissement ou son Délégué, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux usées domestiques,
- un branchement eaux usées autres que domestiques.

Chacun de ces branchements, ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, et être placé à la limite de la propriété, de façon à être facilement accessible aux agents du Service d'Assainissement ou du Délégué, et ce, en toute circonstance et à toute heure.

Un dispositif d'obturation, permettant de séparer le réseau public de l'établissement dont l'activité est à l'origine de la production d'eaux usées autres que domestiques, peut à l'initiative du Délégué être placé

sur le branchement des eaux usées et accessible à tout moment aux agents du Service d'Assainissement ou du Délégué.

Les rejets d'eaux usées domestiques de ces établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II.

Dans le cas où les établissements utilisent une ressource en eau ne provenant pas du réseau public d'eau potable, ils devront avoir procédé à la déclaration des installations (R.2224-19-4 du CGCT) et devront informer le Service Assainissement et son Délégué, de l'existence d'une telle ressource.

Article 22 - Prélèvements et contrôle des eaux usées autres que domestiques

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'établissement dont l'activité est à l'origine de la production d'eaux usées autres que domestiques aux titres de l'autorisation spéciale de déversement éventuellement complétée par les mesures prévues par la convention spéciale de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le Service d'Assainissement ou son Délégué dans les regards de visite prévus à cet effet.

Ces contrôles ont pour objectif de vérifier si les eaux usées autres que domestiques déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions de l'autorisation de déversement et le cas échéant de la convention spéciale de déversement.

Les analyses seront faites par un laboratoire agréé.

Les frais d'analyses seront supportés par le bénéficiaire de l'autorisation de déversement si les résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions de l'autorisation dont l'Usager bénéficie, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 48 du présent Règlement.

Article 23 - Obligation d'entretien des installations de pré-traitement

Les installations de pré-traitement situées sur le site de l'établissement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement.

L'exploitant de l'établissement doit pouvoir le justifier au Service d'Assainissement ou à son Délégué.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, à huiles et graisses, ou à fécules, ainsi que les déboueurs, devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

Le bénéficiaire de l'autorisation de déversement doit être en mesure de justifier de l'évacuation dans les conditions conformes à la réglementation des matières de vidange.

En tout état de cause, le bénéficiaire de l'autorisation, demeure seul responsable de ses installations.

Article 24 - Conditions financières applicables à la collecte et au traitement des eaux usées autres que domestiques

En application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique et des articles du Code Général des Collectivités Territoriales, les établissements déversant des eaux usées autres que domestiques dans un réseau public, sont soumis au paiement d'une redevance assainissement majorée définie par Dijon Métropole sauf dans les cas particuliers visés à l'article 25 ci-après.

Par établissement, il faut entendre toute unité productive sise en un lieu topographiquement distinct et dont l'activité est à l'origine de la production d'eaux usées autres que domestiques.

Article 25 - Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux usées autres que domestiques entraîne la prise en compte de sujétions spéciales pour le réseau public, la station d'épuration et les équipements relatifs au traitement des boues, l'autorisation spéciale de déversement pourra être subordonnée à une participation financière aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, et ce en application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique.

CHAPITRE IV - LES EAUX PLUVIALES

Article 26 - Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques.

Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeuble, etc.

Article 27 - Prescriptions communes aux eaux usées domestiques et aux eaux pluviales

Les articles 9 à 14 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

Article 28 - Prescriptions particulières pour les eaux pluviales

Dans le cas où un réseau d'eaux pluviales se raccorde à un réseau d'eaux usées, le Service d'Assainissement peut imposer à l'Usager, en plus des prescriptions de l'article 11, la construction de dispositifs particuliers de pré-traitement tels que dessableurs ou déshuileurs notamment à l'exutoire des parcs de stationnement, etc.

CHAPITRE V - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

Article 29 - Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Le Règlement Sanitaire Départemental de Côte d'Or (RSD21) est applicable sur le territoire de Dijon Métropole.

Article 30 - Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau, sont à la charge exclusive des propriétaires.

Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Article 31 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

En cas de défaillance, le Service d'Assainissement ou son Délégué, pourra se substituer au(x) propriétaire(s), agissant alors aux frais et risques de l'Usager, conformément à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Article 32 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit.

Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 33 - Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du RSD21, pour éviter le reflux des eaux usées (et pluviales) depuis le réseau public d'assainissement dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et

notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus.

De même, tout orifice sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau public d'assainissement, doit être muni d'un dispositif anti-refoulement avec vanne contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge du propriétaire.

Article 34 - Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du réseau public d'assainissement et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides.

Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 35 - Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Les lingettes jetables ou à usage unique ne sont pas autorisées dans les toilettes, y compris celles identifiées comme biodégradables par leur fabricant.

Article 36 - Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction.

Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du RSD21 relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Article 37 - Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

Article 38 - Descente des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendante et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

En cas de réseau séparatif, le rejet des descentes de gouttières devront être impérativement raccordées sur le réseau pluvial public et en aucun cas sur le réseau public d'assainissement des eaux usées.

Article 39 - Cas particulier d'un système unitaire

Dans le cas d'un réseau public dont le système est unitaire, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée sur la parcelle privée en dehors de la construction à desservir et de préférence dans le regard, dit "regard de branchement", pour permettre tout contrôle au Service d'Assainissement ou à son Délégué.

Article 40 - Réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

Article 41 - Mise en conformité des installations intérieures

Le Service d'Assainissement, ou son Délégué, a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises.

Dans le cas où des défauts sont constatés par le Service d'Assainissement ou son Délégué, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

CHAPITRE VI - INSTALLATION ET CONTRÔLE DES RÉSEAUX PRIVÉS

Article 42 - Dispositions générales pour les réseaux privés

Les articles 1 à 41 inclus du présent Règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 18 préciseront éventuellement certaines dispositions particulières.

Les parties des canalisations situées à l'intérieur des propriétés pourront être exécutées indifféremment par les propriétaires eux-mêmes ou par un entrepreneur de leur choix. Les parties de canalisations situées sous le

domaine public seront obligatoirement exécutées par le Délégué ou des entreprises agréées par lui. Les travaux seront exécutés aux frais des propriétaires et sous le contrôle des agents du Délégué.

1 - Tranchées

L'autorisation d'ouverture des tranchées sous le domaine public ne sera accordée qu'autant que toutes les canalisations intérieures seront achevées et réceptionnées.

Toutefois, lorsque, pour des raisons d'aménagement de voirie (pré-équipement de lotissements, revêtement ou refonte de chaussées, etc.) ou pour tout autre raison, l'exécution des parties des branchements situées sous le domaine public aura été autorisée avant l'achèvement des installations intérieures, l'extrémité des canalisations sera tamponnée par les soins du Délégué, dans un regard de visite, à fermeture étanche, de quatre-vingt (80) centimètres de côté ou de diamètre minimum, situé à un (1) mètre de l'alignement légal à l'intérieur de la propriété.

2 - Raccordement

Le percement du réseau public d'assainissement et le raccordement du branchement sur ce réseau seront obligatoirement exécutés par les soins du Délégué aux frais des propriétaires.

3 - Réception des installations

Dans les immeubles neufs, les ouvrages ne pourront être mis en service, par raccordement sur le réseau public d'assainissement, que lorsque les installations intérieures seront complètement terminées et réceptionnées par le Service d'Assainissement ou le Délégué, après vérification de sa conformité avec les projets approuvés et les dispositions du présent Règlement.

Exceptionnellement, s'il est nécessaire d'établir des drainages ou de raccorder les eaux pluviales provenant de toitures ou terrasses dont les évacuations sont placées au centre du bâtiment, des dérogations pourront être accordées par le Service d'Assainissement.

Dans les immeubles anciens et habités dont les installations sont déjà en service, le raccordement ne sera effectué qu'après la pose de canalisations jusqu'à proximité des colonnes de chute existantes.

Lorsque les branchements sous le domaine public auront été exécutés avant l'achèvement des installations intérieures, dans les conditions prévues ci-dessus, la mise en service ne pourra être effectuée que par le Délégué qui procédera au détamponnement après réception des installations.

Article 43 - Conditions d'intégration au domaine public

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, le Service d'Assainissement ou son Délégué se réserve le droit de vérifier leur conformité, si les installations sont antérieures à la date de départ de la délégation de service public ou de contrôler leur bonne exécution, et ce, conformément aux dispositions prévues au contrat de DSP d'assainissement.

Dans le cas d'installations à réaliser, l'aménageur devra établir avec le Service d'Assainissement une convention de rétrocession relative aux réseaux et ouvrages d'assainissement et d'eau potable conformément à la délibération du 19 décembre 2013.

Article 44 - Contrôle des réseaux privés

Toutes les parties des canalisations, aériennes ou enterrées, devront obligatoirement être visitées par les agents du Délégué.

En conséquence, les tronçons de canalisations exécutés en phase préliminaire, soit sous le domaine public dans les cas prévus à l'article 42 soit à l'intérieur des propriétés notamment sous les fondations ou sous les dallages, devront faire l'objet de réception partielle par les agents du Service d'Assainissement ou son Délégué à la demande des exécutants.

Dans le cas où des désordres seraient constatés, la mise en conformité sera à la charge et effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires.

CHAPITRE VII - INFRACTIONS, RECOURS ET SAUVEGARDE

Article 45 - Juridiction compétente

Le tribunal civil ou le tribunal de commerce de Dijon sont compétents pour tout litige opposant un Usager et le Service de l'Assainissement.

Article 46 - Infractions et poursuites

Les infractions au présent Règlement sont constatées par les agents du Délégué ou par toute personne habilitée et notamment par le ou les représentants de Dijon Métropole.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 47 - Voies de recours des usagers

En cas de réclamation, l'usager peut contacter le service clientèle du Délégué du service.

Dans le cas où le plus haut niveau de recours interne du Délégué n'aurait pas donné satisfaction à l'usager, celui-ci peut s'adresser au Médiateur de l'Eau (informations et coordonnées disponibles sur www.mediation-eau.fr) pour rechercher une solution de règlement à l'amiable.

En cas de faute du Délégué, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Dans ce dernier cas, préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au Président de Dijon Métropole, représentant légal de la Collectivité et du Service d'Assainissement ; l'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre (4) mois vaut décision de rejet.

Article 48 - Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le Délégué et des établissements industriels, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le Service Assainissement et son Délégué est mise à la charge du signataire de la convention.

Le Service d'Assainissement ou son Délégué pourra mettre en demeure l'Usager par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à quarante-huit (48) heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur-le-champ et sur constat d'un agent du Délégué.

Le non-respect de l'autorisation spéciale de déversement ou l'absence d'autorisation est passible de sanctions pénales telles que visées par le Code de la Santé Publique.

CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 49 - Pénalités

Indépendamment du droit que le Service de l'Assainissement ou son Délégué se réserve par les précédents articles de suspendre la collecte des eaux usées et de résilier d'office le contrat de déversement, les infractions au présent règlement, constatées par les agents du Service de l'Assainissement, par son Délégué, par le Maire ou son Délégué ou par un huissier de justice, peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 50 - Date d'application

Le présent Règlement est mis en vigueur à compter de la date de son approbation par Dijon Métropole et tout règlement antérieur est abrogé de ce fait.

Article 51 - Modifications du règlement

Des modifications au présent Règlement peuvent être décidées et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'à condition d'avoir été portées à la connaissance des Usagers. Cette information pourra être faite, notamment à l'occasion de la facturation suivante.

Les Usagers peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 15 ci-dessus. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnité.

Article 52 - Clauses d'exécution

Le Représentant de Dijon Métropole, les Agents du Délégué habilités à cet effet et le Trésorier Général en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

A Dijon, le 28 AVR. 2017

Pour Dijon Métropole
Son Président,



ANNEXE N°2

Paramètres analytiques notés dans la convention
méthodes de mesures de référence

PARAMETRES ANALYTIQUES

METHODES DE MESURES DE REFERENCE

- ✓ **Potentiel hydrogène (pH) :**
- ✓ Référence : AFNOR NF T 90-008 - Avril 1953.

- ✓ **Demande biochimique en oxygène 5 jours (DB05) :**
- ✓ Référence : AFNOR NF EN 1899-1 : méthode par dilution ensemencement avec apport d'allylthiourée - Mai 1998.
 - AFNOR NF EN 1899-2 : méthode pour les échantillons non dilués - Mai 1998.

- ✓ **Demande chimique en oxygène (DCO) :**
- ✓ Référence : AFNOR NF T 90-101 (oxydation – volumétrie) Février 2001
 - NF EN ISO 15705 (microméthode en tubes fermés)

- ✓ **Matières en suspension (MES) :**
- ✓ Référence : AFNOR NF EN 872 (T 90-105-1) - (méthode par filtration) - Avril 1996.
 - AFNOR NF T 90-105-2 (méthode par centrifugation) - Janvier 1997.

- ✓ **Formes azotées :**
- ✓ Références :
- ✓ Dosage de l'azote Kjeldahl - AFNOR NF EN 25663 (T 90-110) - Janvier 1994.
- ✓ Dosage de nitrates (N03) - AFNOR NF T 90-012 - Décembre 1987.
- ✓ Dosage de nitrites (N02) - AFNOR NF EN 26777 (T 90-013) - (Spectrométrie d'absorption moléculaire) Mai 1993.

- ✓ **Phosphore total :**
- ✓ Référence : AFNOR NF EN ISO 6878 - (Dosage spectrométrique à l'aide du molybdate d'ammonium) - 2005.

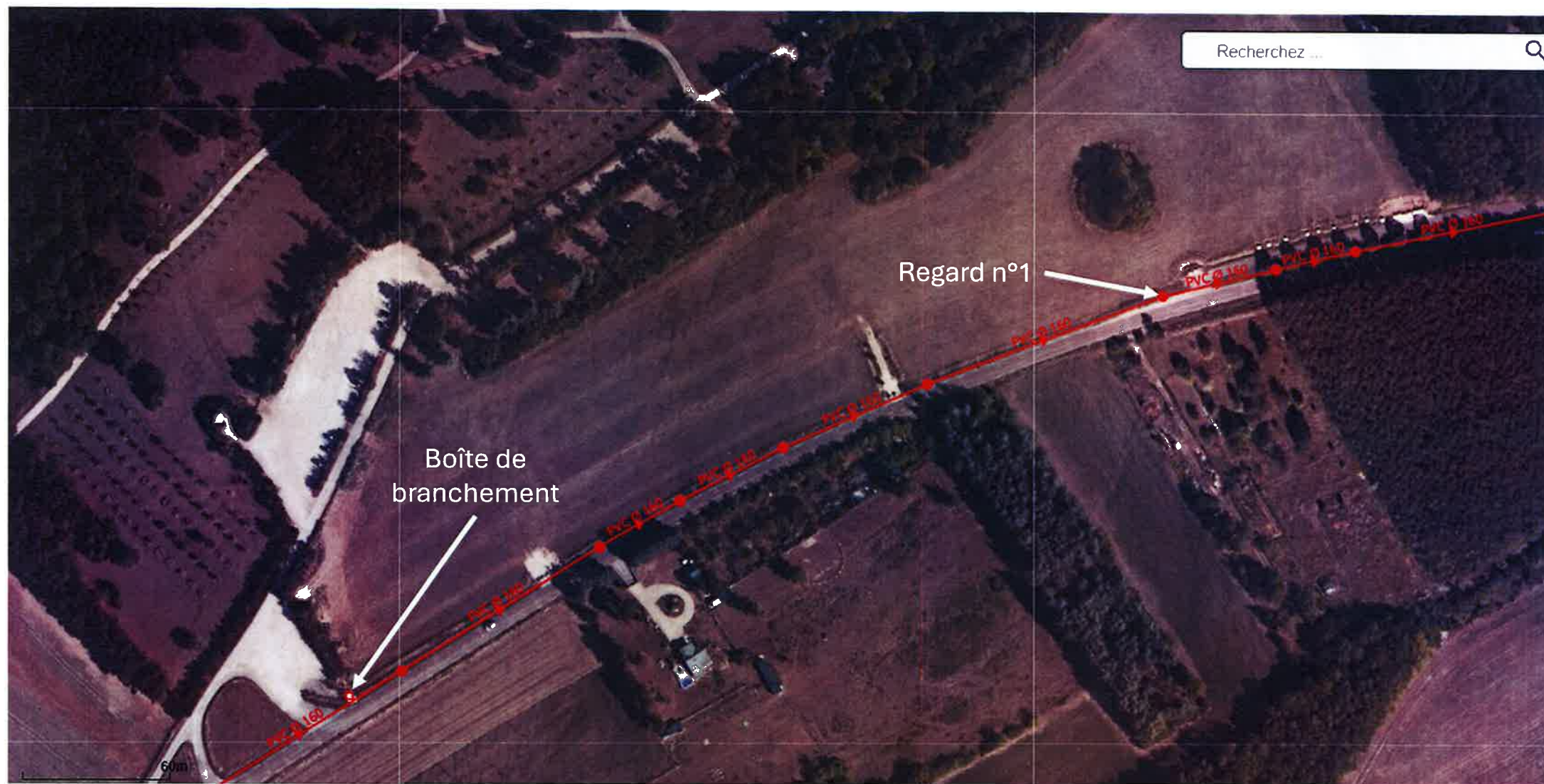
ANNEXE N°3

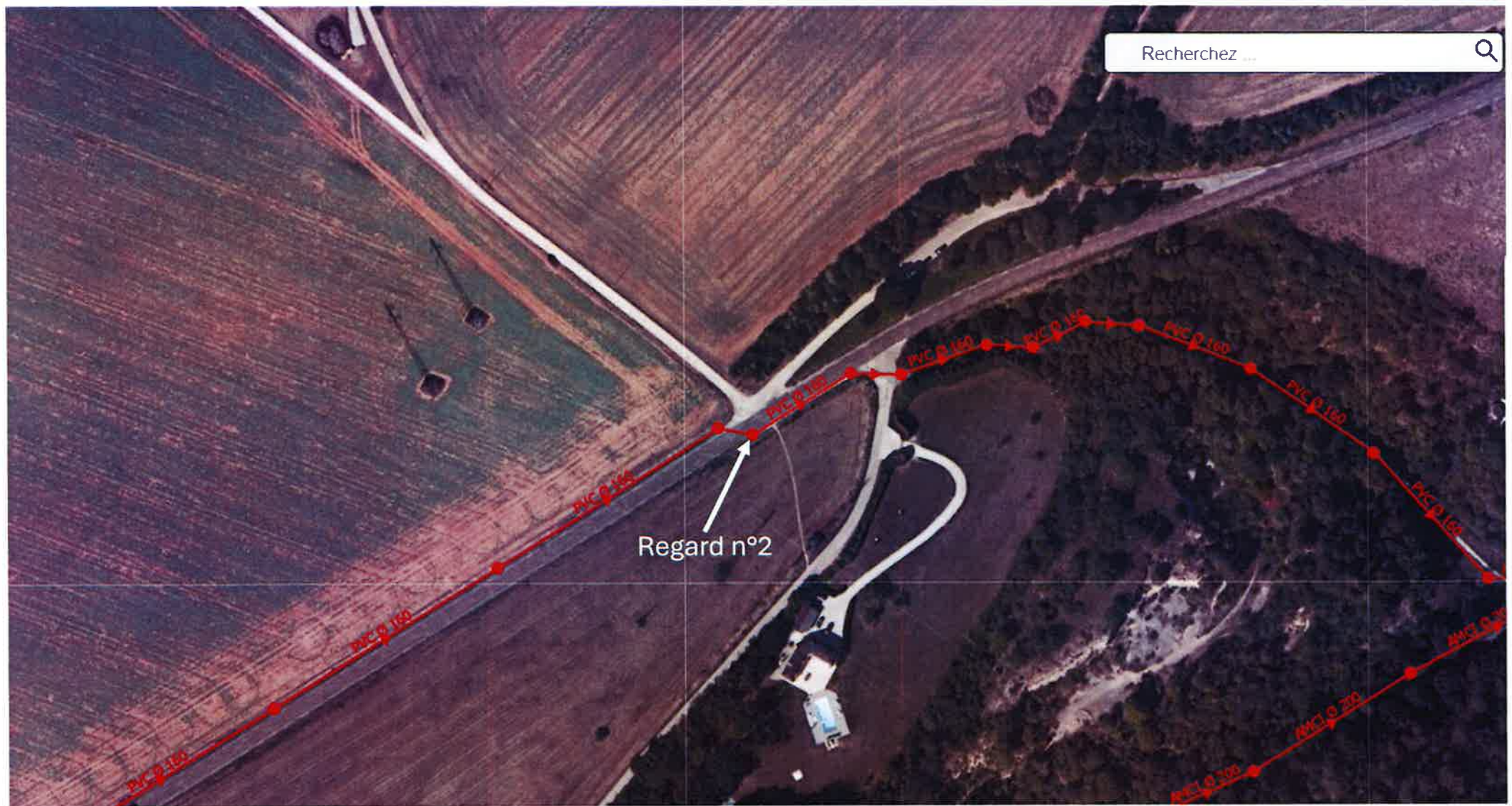
Plan des installations intérieures
(Marron : EU, Bleu : AEP)



ANNEXE N°4

Plan des points de déversement dans le réseau public





ANNEXE N°5

Liste des personnes à prévenir en cas d'urgence

DELEGATAIRE

Par ordre :

Frédéric PIERRE

06.37.03.08.75

frederic.pierre

@odivea.fr

STATION D'EPURATION DE DIJON

Du lundi au vendredi
de 8h00 à 17h00

au **03.80.72.91.91**

ASTREINTE ODIVEA

24h/24h - 365j / 365j
au **0977.401.123**

ETABLISSEMENT

Pierre LE BON

06.07.84.17.62

pierre@la-coulisse.com